

**ARRÊTE N° 738 -2022 /DAJRCP**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS AUX ABORDS ET SUR**  
**LE SITE DE LA SIDR DES 400 LORS DE LA MANIFESTATION**  
**« 20 DECEMBRE 2022 »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU le code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire l'accès des chiens, quelles que soient leur race et catégorie, et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés, sur les sites où sont organisés les manifestations,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

**ARRETE**

A l'occasion du « 20 Décembre 2022 » qui se déroulera le 20 décembre 2022 de 8h00 à 18H30 sur le site de la SIDR des 400 au Tampon ;

**ARTICLE 1:** L'accès des chiens, à l'exception de ceux tenus en laisse ou en harnais des personnes malvoyantes ou en situation de handicap et des services de sécurité, est interdit aux abords et sur le site de la manifestation.

**ARTICLE 2:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 12 DEC. 2022



**Par délégation de fonction**  
**Le 3<sup>ème</sup> Adjoint**

  
**Charles Emile GONTHIER**